

~~L'ÉDUCATION NATIONALE~~

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

LE MINISTRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de ladite loi ;
- VU l'article 2 de la loi du 12 Juillet 1941, concernant les édifices endommagés par la guerre ;
- VU l'arrêté du 23 Juin 1941 portant classement de l'Eglise Saint-Paul à ORLEANS parmi les Monuments Historiques ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 Septembre 1959 ;

A R R Ê T É

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques les restes de l'église Saint-Paul à ORLEANS (Loiret) savoir :

- la façade Sud dite "Chapelle des Miracles"
- la façade Nord

figurant au cadastre sous le n° 644 Section D, appartenant à la Ville d'ORLEANS.

Article 2. - L'arrêté ci-dessus visé du 23 Juin 1941 est annulé.

....//..

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4. - Il sera notifié au Préfet du Département du Loiret et au Maire de la Ville d'ORLEANS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 4 JAN 1930

Pour le Ministre d'Etat
chargé des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Secrétaire Général



[Handwritten signature]

A R R E T É

Article 1er. - Son classement par les monuments historiques les restes de l'église Saint-Paul à ORLEANS (Loiret) savoir :

- la façade Sud dite "Cappelle des Miracles"
- la façade Nord

figurant au cadastre sous le n° 624 Section 2, appartenant à la Ville d'ORLEANS.

Article 2. - L'arrêté ci-dessus visé du 23 Juin 1927 est annulé.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
d'Orléans, en date du 23 Mars 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

La tour de l'Eglise Saint-Paul, à
Orléans

(Loiret)

est classée parmi les monuments historiques.

Cont. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Sarthe et
au Maire de la ville d'Orléans
~~et au représentant de l'établissement~~, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 juillet 1908.

Signé Gaston DOUMERGUE